



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

**Ordonnance
instaurant des assouplissements dans le domaine
de l'environnement en lien avec le coronavirus (COVID-19)
(Ordonnance COVID-19 droit environnemental)**

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 19, al. 2, let. a, et 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques¹,

vu les art. 35c, al. 3, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²,

vu l'art. 5 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)³,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du droit environnemental en raison de la crise liée au coronavirus.

Art. 2 Prolongation du délai de présentation du décompte final
en vue de l'exemption de la taxe fédérale sur les eaux usées

¹ Le délai de présentation du décompte final prévu à l'art. 60b, al. 2, LEaux est prolongé jusqu'au 15 novembre 2020 pour les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées dans lesquelles la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 61a LEaux est retardée en raison des mesures du Conseil fédéral de lutte contre le coronavirus.

² Le délai de remise à l'Office fédéral de l'environnement des prises de position des cantons prévues à l'art 51b, let. b, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁴ est prolongé jusqu'au 15 décembre 2020.

RS ...

- ¹ RS **813.1**
- ² RS **814.01**
- ³ RS **814.20**
- ⁴ RS **814.201**

Art. 3 Exonération de la taxe d'incitation sur les COV pour les désinfectants

¹ Les désinfectants des numéros du tarif douanier 3808.9410 et 3808.9480 sont supprimés de la liste positive des produits figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)⁵.

² La taxe d'incitation prélevée lors de l'importation des désinfectants visés à l'al. 1 est remboursée sur demande.

³ Si les désinfectants visés à l'al. 1 sont produits en Suisse, les substances contenant des composés organiques volatils (COV) qu'ils contiennent sont exonérées de la taxe visée à l'art. 2, let. a, OCOV sur demande du producteur ; les taxes déjà payées sont remboursées sur demande.

Art. 4 Remboursement de la taxe d'incitation sur les COV

¹ Les demandes de remboursement visées à l'art. 3 sont adressées à l'Administration fédérale des douanes sous la forme admise par celle-ci.

² Les demandes de remboursement visées à l'art. 3, al. 2, peuvent être déposées jusqu'au 31 août 2020.

³ Les demandes de remboursement visées à l'art. 3, al. 3, peuvent être déposées mensuellement, toutefois au plus tard le 15 décembre 2020.

⁴ Si le montant exigible est inférieur à 300 francs, il n'est pas remboursé.

⁵ Les al. 1, 3 et 4 s'appliquent également au remboursement de la taxe d'incitation perçue sur les substances contenant des COV présentes dans les désinfectants des numéros du tarif douanier 3808.9410 et 3808.9480.

Art. 5 Tension de vapeur dans l'essence pour moteurs

La valeur maximale de 60 kPa pour la tension de vapeur dans l'essence pour moteurs prévue à l'annexe 5, ch. 5, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air⁶ n'est pas appliquée.

Art. 6 Prolongation du délai pour l'emploi de papier thermique contenant du bisphénol

L'interdiction d'employer du papier thermique dont la teneur en bisphénol A (n° CAS 80-05-7) ou en bisphénol S (n° CAS 80-09-1) est de 0,02 % masse ou plus au sens de l'annexe 1.10, ch. 1, al. 3, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁷ n'est pas appliquée jusqu'au 15 décembre 2020.

⁵ RS 814.018

⁶ RS 814.318.142.1

⁷ RS 814.81 ; RO 2019 1495

Art. 7 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 2020, sous réserve des al. 2, 3 et 4 et a effet jusqu'au 15 décembre 2020.

² L'art. 3 entre en vigueur avec effet rétroactif au 28 février 2020 et a effet jusqu'au 31 août 2020.

³ L'art. 5 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2020 et a effet jusqu'au 31 juillet 2020.

⁴ L'art. 6 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

